

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales Moulins, le 5 FEV. 2019

La Préfète de l'Allier

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat

Affaire suivie par: Yousef TAOUFIK Tél: 04 70 48 33 70

à

yousef.taoufik@allier.gouv.fr

Mesdames Messieurs les Maires des communes de l'Allier

Circulaire nº: / 2019 Mesdames Messieurs les Présidents des EPCI à fiscalité propre

Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Vichy et Montluçon (en communication)

Objet: Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs maximaux 2020

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants :
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus;
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Les tarifs maximaux applicables pour 2020 sont consultables sur le portail commun https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe#tarifs.

Page 1/2

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2019 pour application au 1er janvier 2020. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE